

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE No. 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUmise PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
ET LE DROIT INTERNATIONAL
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUmise AU TRIBUNAL)**

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-LESTE
À LA RÉPONSE DE LA COSIS À LA QUESTION POSÉE
PAR LE JUGE KITTICHAISAREE**

4 octobre 2023

1. Le 11 septembre 2023, le juge Kittichaisaree a posé la question suivante à la COSIS :

*Au regard des chapitres 6, 7 et 8 de votre exposé écrit, pourriez-vous préciser quelles sont, parmi les obligations particulières que vous avez mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d'avis consultatif, celles qui sont, selon vous, des obligations de comportement ou des obligations de résultat, et pourquoi*¹

2. Le Timor-Leste souhaite répondre à un point de la réponse de COSIS fournie le 24 septembre 2023. Dans le contexte de ce que COSIS suggère être des difficultés à distinguer entre les obligations de comportement et de résultat, le paragraphe 15 de la réponse fournit l'exemple suivant de violation de l'article 192² :

[...] si un État omet de fixer des normes de référence ou « de départ » en matière de pollution, de santé biologique, de biodiversité, etc., pour les mers qui baignent ses côtes, toute évaluation correcte de l'incidence des activités humaines ultérieures sur ces eaux risque d'être vouée à l'échec. On ne peut guère dire d'un État qui ignore tout de la qualité du milieu marin de ses côtes qu'il se comporte dans le respect des obligations que lui impose la partie XII.

3. Dans l'exposé oral du Timor-Leste, nous relevons qu'il est dit que « les données relatives aux effets du changement climatique sur le Timor-Leste sont très limitées. Il est donc difficile de rendre compte de l'ensemble des effets du changement climatique sur son milieu marin et de surveiller ces effets. »³ Le Timor-Leste a formulé ce commentaire pour mettre en exergue le fait que les petits États insulaires en développement n'ont souvent pas accès aux ressources financières, techniques ou

¹ Question du juge Kittichaisaree (11 septembre 2023), consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/A31_questions_individual_Judges_11.09.2023_Fr.pdf

² Réponse de la COSIS à la question du juge Kittichaisaree (24 septembre 2023), par. 15, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/2023-09-24_COSIS_Response_to_Judge_s_Question.pdf

³ Exposé oral du Timor-Leste (20 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/14), p. 5, lignes 47-50, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/TIDM_PV23_A31_14_Fr.pdf

humaines nécessaires pour quantifier et surveiller scientifiquement l'impact du changement climatique sur leur milieu marin.

4. Le Timor-Leste a également fait observer que sa contribution déterminée au niveau national insistait sur le besoin urgent d'apporter « *un soutien technique et un financement urgents pour établir un inventaire national robuste des gaz à effet de serre (GES) afin de soutenir sa capacité à rendre compte à la CCNUCC et à se conformer aux exigences de l'Accord de Paris* »⁴.
5. L'exemple de la COSIS cité ci-dessus ne prend donc pas pleinement en compte les disparités significatives entre les ressources des pays développés et celles des pays en développement. Nous l'avons souligné dans nos observations sur le principe des responsabilités communes mais différenciées (CBDR) et sur les obligations des États développés de fournir une assistance financière et technique aux États en développement, y compris dans le but de réaliser des évaluations environnementales de base ou subséquentes⁵. Cet exemple démontre, de manière plus générale, les dangers inhérents à la transformation d'une obligation de comportement en une obligation de résultat. Si une obligation implique l'obtention d'un résultat particulier, la possibilité de prendre en compte le principe de la CBDR est naturellement limitée. Comme l'a montré le quasi-consensus au cours de la procédure, les obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM ont un caractère de « diligence requise » et sont des obligations de comportement et non de résultat.

La Représentante de la République démocratique du Timor-Leste,
Cheffe de cabinet du Premier ministre,
Directrice générale du Bureau des frontières terrestres et maritimes du Timor-Oriental



Elizabeth Exposto

⁴ Exposé oral du Timor-Leste (20 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/14), p. 21, lignes 34-37, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/TIDM_PV23_A31_14_Fr.pdf

⁵ Exposé oral du Timor-Leste (20 septembre 2023, TIDM/PV.23/A31/14), consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/TIDM_PV23_A31_14_Fr.pdf